

VD_GERICHTE PE19.014170 vom 13. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014170

FR: VD_GERICHTE PE19.014170 du 13 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.014170 del 13 novembre 2021

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste la peine infligée.

E. 4.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances

- 26 - aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être

prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 4.3

En l'occurrence, P. _____ est en définitive condamné pour dommages à la propriété et menaces en relation avec les cas n° 2 à 5 de

- 27 - l'acte d'accusation. Sa culpabilité n'est pas négligeable. Avec le premier juge, on relèvera que le prénommé, ancien policier, n'a pas hésité à s'en prendre à ses voisins car B.F. _____ ne répondait pas à ses avances et qu'il s'est mal comporté devant les enfants du couple A.F. _____ alors qu'il reprochait lui-même aux plaignants de mêler leurs enfants à cette situation conflictuelle (PV aud. 5, ligne 146). En outre, il n'a pas respecté les divers engagements pris, notamment devant le médiateur de la police, puisqu'il a continué dans ses agissements, passant des menaces gestuelles aux menaces verbales. Sa prise de conscience de la gravité des faits est quasiment nulle, puisqu'il n'a cessé de se poser en victime, décrivant la plaignante comme une « menteuse et une manipulatrice », et n'a pas reconnu le caractère inadéquat de son comportement, si ce n'est le fait d'avoir lancé des bouteilles dans la propriété des plaignants « par méprise » et avoir imité le bruit de la poule pour « [se]fout[re] de leur gueule » (PV aud. 3, R. 26, 28 et 29). A décharge, on retiendra que le comportement de B.F. _____ avant les faits reprochés au prévenu n'a pas été exemplaire, pour les motifs retenus par le premier juge (jugt, p. 21 in initio), et que l'appelant a pu croire que la prénommée était intéressée par lui, se sentant ensuite blessé par le désintéret qu'elle a manifestée. Les menaces en relation avec le fait de mimer le geste de tuer avec une arme la plaignante, qui était accompagnée de ses enfants (cas n° 4 de l'acte d'accusation), justifie une peine pécuniaire de 40 jours. Par l'effet du concours, il convient d'aggraver la peine de 20 jours pour les menaces verbales (cas n° 5 de l'acte d'accusation), ainsi que de 60 jours supplémentaires pour les dommages à la propriété, soit 30 jours pour les dégâts au véhicule du plaignant (cas n° 2 de l'acte d'accusation) et 30 jours pour les dégâts au jardin (cas n° 3 de l'acte d'accusation), ce qui donne un total de 120 jours-amende. Vu la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende, fixé à 40 fr., peut être confirmé.

E. 5

Il reste la question du sursis.

- 28 -

E. 5.1

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à

- 29 - commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge relève, en page 15 du jugement, que P. _____ n'a jamais été condamné, alors qu'en page 20, il est mentionné que le prénommé a été condamné le 5 août 2020, sans plus amples explications. De fait, cette date correspond à celle de l'ordonnance pénale qui a été frappée d'opposition et qui tient lieu d'acte d'accusation. Par conséquent, il s'agit bel et bien d'un délinquant primaire et la Cour de céans ne partage pas l'appréciation du premier juge selon laquelle la peine doit être ferme au motif qu'un pronostic favorable ne peut être posé. Quand bien même le prévenu n'a pas tenu ses engagements pris lors de la médiation et ne semble pas se remettre sérieusement en question, on peut partir du principe que la menace d'exécuter une peine pécuniaire, d'une durée non négligeable, est suffisante pour le dissuader de récidiver, l'appelant étant par ailleurs correctement socialisé. Pour assurer l'amendement durable du prévenu, qui a réitéré en cours d'enquête, le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

E. 6.1

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conteste la répartition des frais et dépens.

E. 6.2.1

Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile

la conduite de celle-ci (al. 2).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

- 30 - raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP).

E. 6.2.3

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1).

E. 6.2.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 6.3

En l'espèce, s'agissant des frais de la cause, il y a lieu de constater que P._____ est à l'origine de l'action pénale, même s'il a été libéré d'un cas de menaces (ch. 6 de l'acte d'accusation) et de l'infraction de contrainte. Il a en effet dès le départ adopté un comportement civilement répréhensible à l'encontre de la famille A.F._____, qu'il a réitéré malgré ses engagements, en violation notamment de l'art. 28 CC.

- 31 - Le comportement de l'appelant est ainsi propre à justifier l'imputation de l'entier des frais de procédure. L'appelant estime qu'une indemnité de l'art. 429 CPP aurait dû lui être octroyée pour ses frais d'avocat. Cette prétention est toutefois sans objet, la condamnation devant être confirmée. S'agissant ensuite du tort moral alloué à B.F._____, le montant – modeste – de 500 fr. accordé par le tribunal peut être confirmé, même si la contrainte n'est pas retenue, la somme de 1'000 fr. réclamée en appel par la partie plaignante (p. 7 supra) n'étant pas justifiée. Cette conclusion est d'ailleurs irrecevable puisque l'intimée n'a pas formé appel, ni appel joint contre le jugement entrepris. Enfin, le montant alloué par le premier juge à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP, par 11'658 fr. 80, non contesté pour lui-même, sera réduit à 8'000 fr., vu l'issue de la cause, l'intimée n'étant d'ailleurs plaignante que pour une partie des faits et le prévenu ayant été libéré de toute infraction concernant les cas n° 1 et 6 de l'acte d'accusation.

E. 7

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I à III de son dispositif et par l'ajout d'un chiffre Ibis dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de P. _____, le solde étant laissé, en équité, à la charge de l'Etat. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, requiert l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel.

- 32 - Quant à la plaignante, qui a procédé par un conseil de choix et qui a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, elle obtient également partiellement gain de cause, ayant conclu au rejet de l'appel. Ainsi, tant l'appelante que le plaignant succombent partiellement dans leurs conclusions. L'activité de leur conseil respectif en procédure d'appel peut être jugée équivalente. Les dépens d'appel seront ainsi compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.